



Décision n° CODEP-STR-2022-051442 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 octobre 2022 autorisant Électricité de France (EDF) à engager la mise en œuvre de l’opération de décontamination du circuit primaire et des circuits connectés et à exploiter une unité d’entreposage de résines sur le site de l’installation nucléaire de base n° 75 située dans la commune de Fessenheim

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création, par électricité de France, de la centrale nucléaire de Fessenheim (1^{ère} et 2^{ème} tranche) (Haut-Rhin) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455521013228A du 21 septembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers D519022L0076-M00 du 14 février 2022, D519022L0107-M00 du 11 mars 2022, D519022L0254-M00 du 18 juillet 2022, D519022L0300-M00 du 30 septembre 2022, D519022L0319-M00 du 7 octobre 2022 ;

Vu les courriers de l’ASN référencés CODEP-STR-2021-050006 du 22 octobre 2021, CODEP-STR-2022-011446 du 3 mars 2022, CODEP-STR-2022-014441 du 21 mars 2022 et CODEP-STR-2022-044240 du 8 septembre 2022 ;

Considérant que, par courrier du 21 septembre 2021 susvisé, complété par les courriers susvisés, Électricité de France – Société Anonyme (EDF – SA), a déposé une demande d’autorisation concernant la mise en œuvre d’une opération de décontamination du circuit primaire (RCP) et des circuits connectés (RRA/RCV/REN), ainsi que l’exploitation d’une unité d’entreposage de résines ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article R. 593-56 du code de l’environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de préparation de l'installation et de mise en place des équipements, constituant le lot 1 du dossier de demande, a été autorisée par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2022 susvisée ; que la mise en œuvre de l'opération de décontamination constitue le lot 2 de ce même dossier,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à mettre en œuvre l'opération de décontamination du circuit primaire (RCP) et des circuits connectés (RRA/RCV/REN), ainsi que l'exploitation d'une unité d'entreposage de résines, dans les conditions prévues par sa demande du 21 septembre 2021 complétée par les courriers susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 octobre 2022.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

et par délégation,

le directeur-adjoint des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Igor SGUARIO